

VADEMECUM POUR LA RÉDACTION DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE TERRITOIRE



Me.Co.
Mentoring e Comunità
per lo sviluppo eco-
sostenibile

QU'EST-CE QU'UNE COOPÉRATIVE ?

Une coopérative est une "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs à travers une entreprise commerciale détenue collectivement et contrôlée démocratiquement".

QUELS SONT SES PRINCIPES ET LES VALEURS ?

Vouloir créer une coopérative de territoire implique de partager ses principes et valeurs fondamentaux :

- o Libre adhésion sans discrimination
- o Démocratie interne
- o Autonomie et indépendance

Souvent le collectif a un intérêt marqué pour le développement durable.

QU'EST-CE QUE C'EST UNE COOPÉRATIVE DE TERRITOIRE ?

Une coopérative de territoire est une entreprise sous forme coopérative qui associe différentes personnes autour d'un projet économique commun. Selon le projet, cette forme pourra différer, elle pourra prendre celle d'une Société Coopérative et Participative (Scop) réunissant principalement des salariés mais, le plus souvent, c'est le statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic) qui correspondra le mieux.

En effet ce statut associe autour d'un projet économique commun des acteurs multiples ayant un lien différent avec la Scic (le multisociétariat) : des salariés, des bénéficiaires, et toute personne physique ou morale liée à ce projet (entreprise, association, collectivité locale). C'est la raison pour laquelle le contenu de ce site traite avant tout de cette forme juridique.

POURQUOI LES COOPÉRATIVES DE TERRITOIRE SONT ELLES CREEES ?

L'évolution de la société, sous l'angle à la fois social et économique, a conduit à l'émergence de nouveaux besoins aux côtés des besoins traditionnels.

Ces besoins ne sont pas forcément satisfaits, ni même pris en considération par les institutions compétentes, tant publiques que privées, dont les réponses sont donc insuffisantes.

Il convenait donc de mettre au point un outil opérationnel qui pouvait mieux répondre aux besoins des citoyens correspondant à une réalité locale précise et donc concevoir une réponse efficace selon des modèles plus innovants par rapport à ceux mis en œuvre par les acteurs traditionnels, tant publics que privés.

Le projet de coopératives de territoire reconnaît le caractère central de l'humain, ce qui implique la mise en place de modèles d'organisation et de gestion qui favorisent la participation de tous les associés. Dans le même temps, nous ne devons pas oublier l'aspect financier, la rentabilité nécessaire à la réalisation des objectifs sociaux.

POURQUOI UN MODÈLE COOPÉRATIF ?

La coopérative, selon la "Déclaration sur l'identité coopérative" approuvée par le XXXI Congrès de l'Alliance Coopérative Internationale (Manchester 20 - 22 septembre 1995), peut être définie comme une "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs à travers une entreprise détenue collectivement et contrôlée démocratiquement".

La coopérative représente donc la forme juridique d'une société qui régit les actions promues par des citoyens qui s'organisent afin de répondre aux besoins économiques, sociaux et culturels.

La coopérative de territoire est un outil qui fait coexister :

- d'une part, l'esprit d'entreprise, c'est-à-dire la capacité d'adapter les bons équilibres économiques et patrimoniaux à la réalisation des objectifs,
- et d'autre part, l'esprit de collaboration entre les individus et les institutions locales afin de poursuivre un but commun, orienté vers la génération de bénéfices économique et social pour la collectivité.

La coopérative de territoire a la capacité à créer des externalités positives et à être le déclencheur d'un processus de développement local.

QUE PEUT FAIRE UNE COOPÉRATIVE DE TERRITOIRE ?

La coopérative de territoire peut réaliser toutes les activités qui répondent aux besoins d'un collectif, d'un territoire et surtout celles que les pouvoirs publics ou l'initiative purement privée ne peuvent pas garantir à eux seuls. La valorisation du tourisme, la restauration d'espaces naturels et de monuments, la réintroduction de modes de production traditionnels (agricoles, pastoraux, artisanaux) et de traditions culturelles, le soutien aux populations défavorisées peuvent être des objectifs à poursuivre. En vertu de ces objectifs, la coopérative peut produire des biens et des services qui améliorent fortement la qualité de la vie sociale et économique.

COMMENT CRÉER UNE COOPÉRATIVE ?

Comme toutes les entreprises, une coopérative se crée à partir de la rédaction de statuts qui doivent être enregistrés au greffe du tribunal de commerce compétent.

La Délégation Régionale des Scop & Scic de PACA & Corse est là pour vous aider à créer votre coopérative.

4

QUI SONT LES ASSOCIÉS DE LA COOPÉRATIVE ?

Les participants à la vie d'une coopérative peuvent être multiples :

- des citoyens,
- des salariés,
- des entreprises,
- des associations,
- des collectivités territoriales.

Tous participent à la coopérative en fonction de leurs besoins et de leur volonté de contribuer à la croissance de l'entreprise.

Dans une Scic, l'entreprise doit prévoir la présence de 3 catégories d'associés : les bénéficiaires des biens ou des services de la coopérative, les salariés, s'il en existe (à défaut les producteurs des biens/services), une troisième catégorie qui peut être très diverse.

Chaque associé est détenteur d'1 voix, quelque soit le montant souscrit au capital. Cependant il est possible de pondérer ce principe, en instituant des collèges de voix, chaque collège pouvant détenir entre 10 % et 50 % du total de voix.

COMBIEN D' ASSOCIÉS DOIT-ON AVOIR ?

Pour créer une Scic , il faut un nombre d'associés minimal, qui dépend du choix de la forme juridique.

Une Scic peut prendre la forme d'une SARL, d'une SAS ou d'une SA.

En Scic Sarl et Scic Sas, il faut au minimum 3 associés, en Scic Sa le minimum est de 7 associés.

Le choix de la forme juridique va dépendre principalement de la gouvernance que l'on souhaite dans le projet.

QUEL EST LE CAPITAL MINIMUM D'UNE COOPÉRATIVE ET COMBIEN UN ASSOCIÉ DOIT-IL INVESTIR ?

Les coopératives n'ont pas nécessairement un capital social minimum, elles diffèrent aussi sur ce point par rapport aux sociétés classiques :

- le capital est libre pour une Scic Sarl et une Scic Sas.
- le capital minimum d'une Scic Sa est de 18 500€.

Les statuts définissent le capital de la société à son démarrage ainsi que son minimum, ils déterminent aussi le montant que doit verser un associé, sachant que ce minimum peut différer d'une catégorie d'associés à l'autre.

QUE RISQUE L'ASSOCIÉ ?

L'associé ne risque que la part versée du capital social.

PEUT-ON DEVENIR ASSOCIÉ D'UNE COOPÉRATIVE APRÈS SA CREATION ?

Oui, un associé peut rejoindre la société même après la création de la coopérative en s'adressant au dirigeant.

Les statuts définissent l'organe habilité à agréer chaque nouvel associé.

UN ASSOCIÉ PEUT-IL SORTIR DE LA COOPÉRATIVE ?

Oui, en vertu de l'un des principes fondamentaux qui caractérisent les coopératives, à savoir le "principe de la porte ouverte".

Un associé peut se retirer de la coopérative dans les conditions prévues par les statuts, par exemple en démissionnant de sa qualité d'associé.

Les statuts mentionnent les conditions de remboursement de l'associé, en particulier le délai de remboursement de l'associé, qui est fixé à 5 ans, afin de ne pas mettre en difficulté la société. Cependant l'organe de gouvernance habilité peut très bien décider un remboursement plus rapide.

SI L'ASSOCIÉ SE COMPORTE MAL...

Après avoir été mis en demeure, l'associé peut être exclu s'il cause un préjudice matériel ou moral à la société.

Les statuts listent les circonstances conduisant à la perte de la qualité d'associé.

SI UN ASSOCIÉ QUITTE LA COOPÉRATIVE, LE CAPITAL SOCIAL CHANGE : FAUT-IL RETOURNER AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ?

Le capital social d'une Scic peut varier, les associés entrent et sortent de la société sans nécessiter de démarche vis à vis du greffe du Tribunal de Commerce, ce qui en fait un instrument très souple.

INDICATIONS SPÉCIALES ...

...À PROPOS DE L'ACTIVITÉ ET DES CONDITIONS PRÉALABLES

Avant de créer une coopérative, il est important d'avoir une idée claire des activités que les associés comptent réaliser par le biais de la société. En d'autres termes, comme dans toutes les entreprises, il est indispensable d'avoir un projet entrepreneurial : c'est grâce à ce projet que les citoyens, les bénéficiaires des prestations de l'entreprise, les salariés,... adhèrent à une coopérative et peuvent ensuite sélectionner leurs futurs compagnons de voyage.

Dans les coopératives de territoire, étant donné la pluralité de parties prenantes, les statuts doivent être précis quant à la définition de l'objet social, de l'intérêt collectif de la coopérative.

...À PROPOS DU CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital initial et, par conséquent, la participation de chaque associé doivent être suffisants pour que la coopérative puisse faire face aux dépenses liées à la création de la société et aux besoins financiers tant que le chiffre d'affaires n'est pas suffisant.

... À PROPOS DES ORGANES SOCIAUX

Les coopératives ont les mêmes organes sociaux qu'une société classique : l'assemblée générale, le conseil d'administration (Sa), éventuellement un comité de direction (Sas).

La vraie particularité reste la règle de vote selon laquelle chaque membre ne peut exprimer qu'un seul vote à l'assemblée générale, quelle que soit sa participation au capital social. Ce principe est diamétralement opposé à celui prévu dans d'autres sociétés de capitaux où le poids décisionnel des actionnaires est proportionnel au capital libéré.

... À PROPOS DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Les coopératives sont obligées, lors de l'approbation des états financiers, de verser une part des bénéfices en Réserves impartageables, en alimentant la réserve légale et un fonds de développement :

- 15 % en réserve légale,
- 50 % du solde en fonds de développement. Il s'agit d'un minimum, cela peut aller jusqu'à 100 %.

Une fois cette mise en réserve effectuée, les coopératives peuvent distribuer le reste des bénéfices sous forme de dividendes aux associés dans certaines limites imposées par la réglementation.

En effet, ce solde peut être affecté à la rémunération de parts sociales après déduction des éventuelles aides publiques. Le taux de rémunération est au maximum égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO).

... À PROPOS DE LA RÉVISION

Les coopératives sous forme Scic sont soumises à une révision coopérative quinquennale, celles sous forme Scop à une révision annuelle.

Les sociétés coopératives se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit "révision coopérative", destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.